

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Liquidation judiciaire.

Vente fonds de commerce.

Mandataire liquidateur séquestre.

Droit de suite du créancier nanti.

Application article 16 loi du 19 mars 1909

(non). Ouverture procédure d'ordre

par mandataire liquidateur (oui).

Injonction de faire sous astreinte.

Païement par mandataire liquidateur intérêts au taux légal au créancier nanti

Cour d'appel de Paris, 16^e chambre, section A du 24 juin 1998.

*Infirmation du tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes
du 15 mai 1996.*

Aff. Me Souchon et M. Place Alain c/CIC.

Une banque avait financé à des époux l'achat d'un fonds de commerce de boulangerie. Pour garantir son prêt, elle avait procédé à l'inscription d'un nantissement sur ledit fonds en premier rang.

Un mois après la vente de ce fonds aux époux, le mari fut mis en liquidation judiciaire et le mandataire liquidateur fut nommé séquestre judiciaire du prix de vente.

La banque produisit régulièrement sa créance à titre nanti au passif du mari.

Cette créance absorbant en totalité le prix de vente du fonds de commerce, le mandataire liquidateur propose alors à la banque qui l'accepta, une répartition à son profit du montant séquestré. Toutefois, cet accord ne put être exécuté car il se heurtait au refus du créancier nanti en second rang de donner mainlevée de son inscription.

Cette situation figée par l'inertie du mandataire liquidateur conduisit les différentes parties à engager deux procédures judiciaires :

- d'une part, la banque assigna le mandataire liquidateur afin de le contraindre à répartir le montant séquestré ;
- d'autre part, les époux acquéreurs du fonds, assignèrent l'ensemble des parties afin de demander la radiation des inscriptions grevant le fonds de commerce et la répartition du prix de vente par le mandataire liquidateur ainsi que l'extinction du droit de suite des créanciers inscrits.

Par demande reconventionnelle, le créancier nanti en

second rang sollicita l'application de l'article 16 de la loi du 17 mars 1909 qui prévoit que les créanciers gagistes peuvent faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer faite au débiteur et au tiers détenteur demeurée infructueuse. Il demanda également à être autorisé à toucher ensuite directement le prix de vente soit de l'adjudicataire, soit de l'officier public vendeur.

Par jugement en date du 15 mai 1996, le tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes après avoir joint les causes, satisfait partiellement aux demandes du créancier nanti en second rang en autorisant la vente aux enchères publiques du fonds de commerce. Le tribunal rejeta par ailleurs toutes les autres demandes.

La banque interjeta appel de cette décision.

La cour d'appel de Paris a tout d'abord constaté que le créancier de second rang n'avait accompli aucune diligence depuis les quatre dernières années jusqu'à sa demande reconventionnelle, qu'il ne pouvait en l'état exercer son droit de suite sur ce fonds mais sur le prix de cession qui n'avait pas disparu depuis la conclusion de la vente et qu'il ne pouvait contester le rang auquel vient le privilège de nantissement de la banque.

La cour a infirmé le jugement rendu en première instance et statuant à nouveau a déclaré irrecevables les demandes du créancier en second rang tendant à voir ordonner la vente du fonds de commerce aux enchères publiques puis a ordonné au mandataire liquidateur d'ouvrir une procédure d'ordre sous trois mois et en cas d'inexécution de cette injonction, a condamné le mandataire liquidateur à payer une astreinte de 1000 francs par jour.

Enfin, la cour d'appel de Paris a condamné en outre le mandataire liquidateur à verser à la banque des intérêts au taux légal sur la partie de la somme séquestrée devant lui revenir et ce, à compter du 15^e jour qui a suivi la demande de la banque aux fins de répartition.